

STATUTS DE L'ASSOCIATION CPTS DU CABARDES
A Fraisse-Cabardès, le 12 octobre 2020
ASSOCIATION LOI 1901

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 : Dénomination de l'Association

L'association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Cabardès ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale. Ces modifications et changements ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 3 : Objet de l'Association

Cette association a pour objet de structurer l'exercice coordonné pour les acteurs de santé exerçant sur un territoire de communes du département de l'Aude : CONQUES sur ORBIEL, VILLEGAILHENC, VILLEMUSTAUSOU, VILLALIER, MALVES-EN-MINERVOIS, BAGNOLES, ARAGON, VILLEGLY, SALSIGNE, LIMOUSIS, VILLARZEL-CABARDES, LASTOURS, SALLELES-CABARDES, TRASSANEL, MAS-CABARDES, ROQUEFERE, VILLARDONNEL, CUXAC-CABARDES, VILLANIERE, FOURNES-CABARDES, LES ILHES, CAUDEBRONDE, LA TOURETTE-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE, PRADELLES-CABARDES, LES MARTYS.BROUSSE ET VILLARET, FONTIERS-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, LACOMBE, LAPRADE, MONTOLIEU, MOUSSOULENS, PENNAUTIER, SAINT-DENIS, SAISSAC, VENTENAC-CABARDES, VILLEMAGNE

Cette structuration sera axée sur 3 objectifs principaux : l'accès aux soins non programmés et accès à un médecin traitant, l'organisation du parcours pluri professionnel, la prévention.

Les actions en faveur de la pertinence des soins et de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire constituent les 2 missions complémentaires.

AR
LG
RV
LD
ID
AG

Et, plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 : Siège social de l'Association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :
3 rue du Silence 11600 FRAISSE-CABARDÈS.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

6.1 Membres fondateurs

Au **21 juillet 2020**, peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques ou morales suivantes :

- **Mr Louis GOUBIN** ▪ **Mme Marie ONA-VIGUIER** ▪ **Mr Ivan DONA** ▪ **Mme Viera RUCKA-DONA** ▪ **Mr Anthony RESCANIERE** ▪ **Mme Cécile GUYOT** ▪ **Mr Arnault GREGOIRE** ▪ **Mr Charles DAROUX.**

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas de :

- Démission d'un membre fondateur,
- Perte de la personnalité juridique d'un membre fondateur,
- Condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- Ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Par ailleurs et lors d'une séance d'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'unanimité des membres fondateurs – présents ou représentés – peuvent octroyer la qualité de membre fondateur à une personne physique ou morale ayant agi – en qualité de membre adhérent – dans l'intérêt de l'Association.

AR
LQ
MV
SD
LD
De

Les membres fondateurs seuls bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Chaque membre fondateur dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

6.2 Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'association.

Peuvent être membres adhérents, les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé publique et exerçant dans le secteur géographique défini dans l'Article 3. Toutefois, concernant les professions "assimilées au domaine de la santé", ces professionnels peuvent devenir adhérent sous l'accord préalable du bureau de l'association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Les professionnels de santé des zones limitrophes non intégrées à un projet de CPTS, ayant des relations professionnelles avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent devenir membre adhérent".

Les professionnels partenaires ou les professionnels d'établissement partenaire peuvent devenir membre adhérent ».

Les membres adhérents peuvent agir dans l'intérêt de l'association en proposant et/ou en exécutant des actions définies dans l'article 3.

6.3 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès,
- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre par le Président. A compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ».

Ladémission prend effet au premier jour du mois civil suivant.

- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion de l'association par le bureau lors d'une assemblée générale

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Article 7 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Bureau.

AR
CG
MV
SD
D
Aa

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 9 : Bureau de l'Association

9.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Le Président de l'Association,
- Un ou plusieurs Vice-président(s) de l'Association,
- Un Secrétaire et éventuellement son suppléant ou adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un adjoint.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire en Assemblée Générale ordinaire, et choisis parmi les membres fondateurs. Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé de l'association. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants seront rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Au moins 2 des membres du bureau sont élus parmi les professionnels de santé libéraux. Si l'Assemblée générale décide, en fonction des besoins et activités de l'association, d'étoffer le nombre de membres au sein du bureau, au moins la moitié des sièges plus un est occupée par des professionnels de santé libéraux.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

9.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, (sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales), et notamment :

Ad m
CG VD 10

- Le choix d'un coordonateur, employé par l'association, choisi à l'unanimité du bureau,
- Les réunions de gestion de la CTPS, notamment avec le coordonateur, et notamment pour le choix et la mise en place des éléments du projet. Au moins un membre du bureau devra être présent, et : - pourra au préalable informer les autres membres du bureau des orientations prévisibles de cette réunion, pour concertation. - devra informer les autres membres des décisions prises.

En cas de désaccord, une Assemblée Générale Ordinaire pourra être convoquée pour redéfinir les orientations des dépenses de l'Association.

9.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sans restriction ni obligation de fréquence. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS du Cabardès et sont conservés au siège social de l'Association.

Article 10 – Président de l'Association

10.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier). Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs. Chaque membre fondateur est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association CPTS du Cabardès. Dès lors, le Président de l'Association sera élu au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut d'obtention d'une majorité simple lors d'un premier vote, l'Assemblée Générale ordinaire soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative. En l'absence de candidature, le représentant légal du membre fondateur le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association. Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

10.2 Pouvoirs

AR
LQ
MV
VD
Na
LD

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- La gestion des éléments de communication au sein de l'association et à l'extérieur de l'association,
- La convocation de réunions du bureau
- Il peut remplir les rôles du Secrétaire de l'Association, à la place de celui-ci et en accord avec celui-ci.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée générale.

Article 11 – Vice-président(s) de l'Association

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 12 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Président de l'Association peut remplir ses fonctions à sa place, en accord avec lui.

Article 13 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Le coordonnateur engagé par l'Association pourra l'aider à établir ces comptes.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Article 14 – Assemblées Générales

14.1 Dispositions communes

AR
LG
NV
vs
Aa
D

- Les membres fondateurs possèdent chacun 1 voix lors de chaque vote.
- Les membres adhérents possèdent chacun zéro voix lors de chaque vote.

14.2 Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Le coordonnateur engagé par l'Association peut également être présent pour aider au fonctionnement de l'Assemblée Générale.

14.2.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire Général ou le Président au moins 15 jours avant la date retenue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation.

L'Assemblée Générale définit les grandes lignes d'action de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

Elle vote l'autorisation de rémunérer les dirigeants conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède annuellement à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

14.2.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 3 des membres fondateurs de l'Association, présents ou représentés.

Les votes en Assemblée Générale se font sur mandats. Tout membre dispose d'un mandat et peut disposer de 2 mandats au maximum donnés par d'autres membres.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres fondateurs, présents ou représentés, sauf pour le vote concernant la rémunération des dirigeants qui doit se faire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

14.3 Assemblées Générales Extraordinaires

AR MV KA
 CG JD LD

14.3.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générales ordinaire.

14.3.2 Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres fondateurs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les membres fondateurs.

Article 15 – Instances

Le Bureau et l'Assemblée Générale seront constitués lors de l'installation de l'association. D'autres instances pourront être mises en place comme notamment un Conseil d'Administration si les membres de l'association en font la demande.

Dans chaque instance créée, au moins la moitié des sièges plus un est occupée par des professionnels de santé libéraux.

Article 16 – Indemnités

Les membres de l'Assemblée Générale perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relative aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 – Comptabilité et comptes annuels

AR
CG
MV
VD
DS
L

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association,
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau
- Elle nécessite la majorité des 2/3 des mandats représentés et la majorité simple du total des mandats.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14.3, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur (facultatif), élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Bureau / établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale, peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association, notamment l'attribution d'indemnités définies dans l'article 16.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 – Modification des statuts

Les modifications statutaires doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les modifications doivent obtenir la majorité des 2/3 des mandats présents ou représentés.

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

AR
CG
D
M
B
D

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN 3 ORIGINAUX, dont 1 pour être déposé à la Préfecture de l'Aude, et 1 pour être conservé (ou conservés) au siège social de l'Association.

Le 12 octobre 2020.

Louis GOUBIN, président
Représenté par **Anthony RESCANIERE, vice-président**



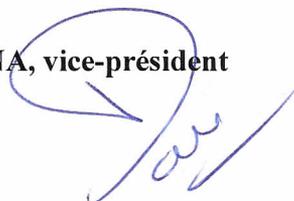
Anthony RESCANIERE, vice-président



Viera RUCKA-DONA, trésorière



Ivan DONA, vice-président



Arnault GREGOIRE, vice-président



Marie VIGUIER, secrétaire générale

